PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0129
portant protection des biotopes de la Tourbière des Creusates sur la commune de Saint-François-de-Sales

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1985 portant protection des biotopes de la tourbière des Creusates, modifié le 28 février 1995 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunies en formation nature en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commune de Saint-François-de-Sales dans sa délibération en date du 26 février 2020 ,

VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 24 juillet 2020 au 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les tourbières, les mégaphorbiaies et les nardaies constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment au Rossolis à feuilles rondes, à la Scheuchzérie des marais, à la Swertie vivace et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ,

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la cohérence du périmètre il est inclus les parcelles n° 644 à 647 dans le périmètre protégé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la fréquentation accrue constatée ces dernières années amenant à adapter la réglementation du précédent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : Délimitation du périmètre de protection de biotope

Il est instauré sur la commune de Saint-François-de-Sales, la préservation des biotopes constitués par la tourbière des Creusates conformément aux plans joints en annexes 2 et 3, pour une superficie de 19,50 ha.
Les parcelles concernées sont listées dans l'annexe 4.

Article 2 : Aménagements nouveaux et travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous les travaux ou aménagements nouveaux, publics ou privés, portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale sont interdits, et notamment :

- le terrassement, le remblaiement, l'exhaussement et l'affouillement du sol, à l'exception des travaux d'entretien pour les chemins et pistes existants
- le prélèvement d'eau, le drainage, les rejets de toute nature,
- la création de tout type d'équipement, à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique du site.

Toutefois, certains travaux pourront être réalisés uniquement pour ceux qui s'avèrent nécessaires à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur protection, ou de l'amélioration de leur état de conservation, et dès lors qu'ils sont prévus dans un plan de gestion environnementale du site approuvé par une autorité compétente.

Si les travaux projetés ne sont pas mentionnés dans un plan de gestion, ils devront faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet après avis de la commune
Il en est de même pour les demandes d'installation de système d'assainissement des eaux usées pour des chalets existants, ou de mise aux normes des systèmes d'assainissement obsolètes.

Article 3 : Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, ou à l'intégrité de la faune et de la flore sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit de :

- jeter, déverser ou laisser écouler, abandonner, déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit (notamment ordures, déblais, détritus, produits végétaux, eaux usées non traitées, apports extérieurs de fumier ou de lisier, hydrocarbures ...).

Article 4 : Circulation

Conformément à l'article L.362-1 du code de l'environnement, et afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes ainsi que la perturbation des espèces de faune, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour le maintien des pratiques agricoles et forestières actuelles,
- pour la gestion de la piste de ski de fond,
- à des fins de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- pour remplir une mission de service public, notamment à des fins de secours, de sécurité et de police,
- pour le seul accès à leur chalet par les ayants droits propriétaires.

Les chevaux, les vélos tout terrain (VTT) ainsi que toute forme de véhicules de loisirs (segway, trottinette tout terrain ...) ne peuvent pas circuler à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Gestion des espaces agricoles et forestiers

Les activités agricoles traditionnelles (pâturage extensif et fauche) et forestières continuent à s'exercer librement.

Article 6 : Pratique de la chasse

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'exercice de la chasse s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Activités artisanales, commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute activité artisanale, commerciale ou industrielle est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités professionnelles liées à la pratique :

- du ski, de la raquette et de la randonnée à ski sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,
- des sorties d'éducation à l'environnement sous réserve du respect de l'article 8.

Article 8 : Autres activités et pratiques

La pratique de la randonnée et de la découverte des milieux est autorisée sur le secteur protégé par le présent arrêté sur les sentiers balisés (annexe n°5).

Les activités sportives autre que la randonnée, et notamment le parapente, ne sont pas autorisées hors période d'enneigement.

Il est interdit, dans le périmètre défini à l'article 1 :

- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet de Savoie, après avis de la Commune, et sauf dispositions décrites à l'article 9,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins scientifiques ou d'entretien de l'espace naturel protégé et sur autorisation délivrée par le Préfet de Savoie, après avis de la Commune. La cueillette des champignons est autorisée pour les ayants-droits propriétaires,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, d'enlever toutes espèces d'animaux quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges,
- d'introduire des animaux à l'exception :
  - des troupeaux et des chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci,
  - des chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées,
  - des chiens utilisés dans l'exercice normal de la chasse,
  - des chiens tenus en laisse,

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- de camper, bivouaquer, pratiquer le caravanage sous quelque forme que ce soit,
- d'extraire de la tourbe, excepté pour des raisons scientifiques,
- d'utiliser des drones et autre modélisme pour le loisir, sauf autorisation délivrée par le préfet de Savoie, après avis de la Commune.

Article 9 : Jardins attenants aux chalets

La culture de potagers familiaux est autorisée à proximité immédiate des chalets attenants, soit dans un rayon maximal de 10 m autour de l'habitation.
L'utilisation dans les jardins, de compost ou d'engrais naturel type fumier est autorisée.

Article 10 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 12 : L'arrêté du 19 février 1985 portant protection des biotopes de la tourbière des Creusates, modifié le 28 février 1995 est abrogé.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-François-de-Sales aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :
- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de l'arrêté, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de l'arrêté le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, la maire de la commune de Saint-François-de-Sales, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 FEV. 2021

Le Préfet

Pascal BOLOT

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces protégées
Annexe 2 : Plan de situation
Annexe 3 : Carte parcellaire
Annexe 4 : Liste des parcelles incluses pour partie dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope
Annexe 5 : Sentiers balisés

Annexe 1 – Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante :

1 – FAUNE :

GROUPES	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
REPTILES	*Zootoca vivipara*	Lézard vivipare
REPTILES	*Natrix helvetica*	Couleuvre à collier
REPTILES	*Vipera aspis*	Vipère aspic
AMPHIBIENS	*Rana temporaria*	Grenouille rousse
AMPHIBIENS	*Triturus alpestris*	Triton alpestre

Espèces patrimoniales non protégées :

GROUPES	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
ODONATES	*Leucorrhinia dubia*	Leucorrhine douteuse
ODONATES	*Aeschna juncea*	Aeschne des joncs
ODONATES	*Somathochlora arctica*	Cordulie arctique
ODONATES	*Cordulegaster boltonie*	Cordulegastre annelé
MAMMIFERES	*Mustella hermina*	Hermine
OISEAUX	*Tetrao tetrix*	Petit tétras

2 – FLORE :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
Hamatocaulis vernicosus	Hypne brillante
Drosera rotundifolia	Rossolis à feuilles rondes
Drosera longifiolia	Rossolis à feuilles longues
Drosera X obovata	Rossolis intermédiaire
Scheuchzeria palustris	Scheuchzérie des marais
Swertia perrenis	Swertie vivace
Carex limosa,	Laîche des tourbières
Carex lasiocarpa,	Laîche à fruits velus
Rhynchospora alba	Rhynchospore blanc
Utricularia minor	Petite utriculaire
Trichophorum alpinum,	Scirpe de Hudson
Pyrola media,	Pyrole moyenne
Salix glaucosericea.	Saule glauque

Annexe 2 : Plan de situation

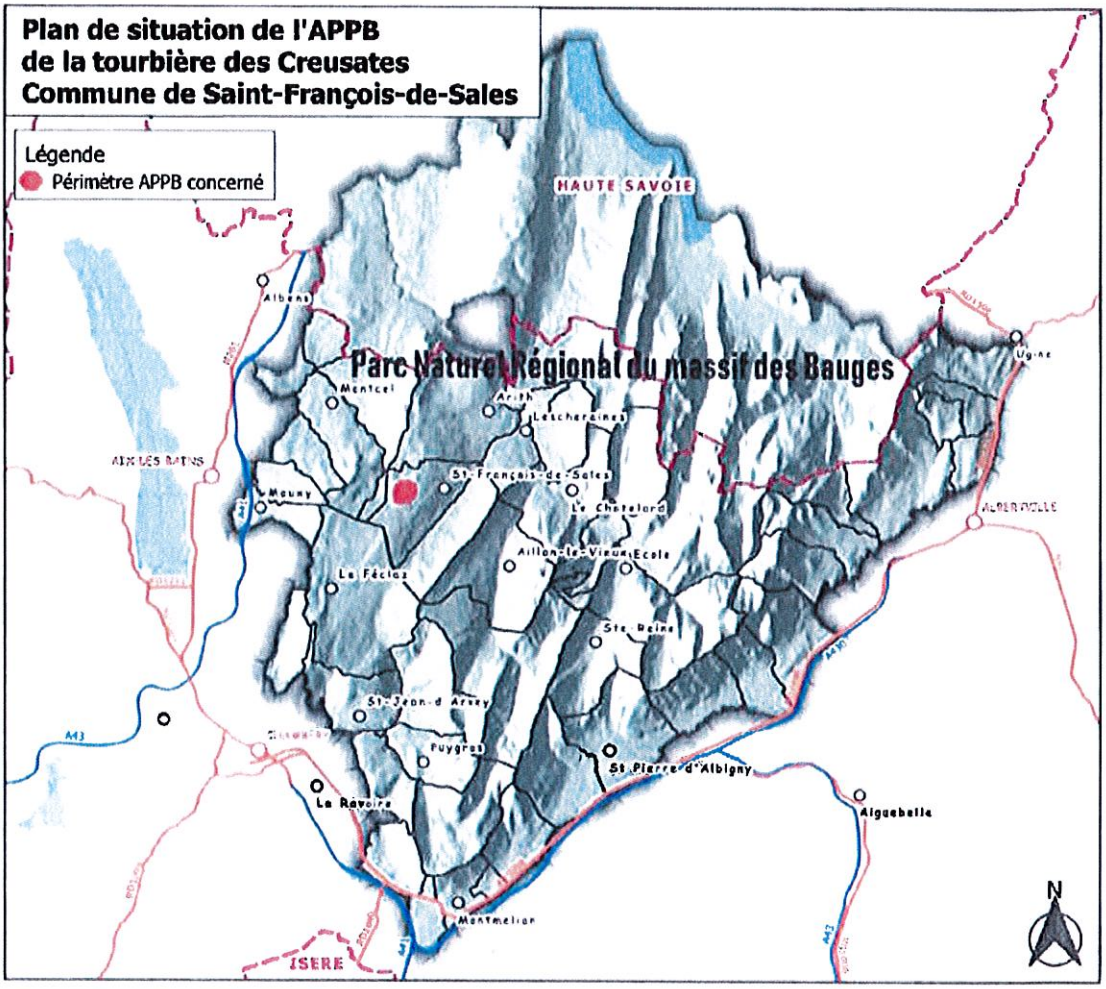

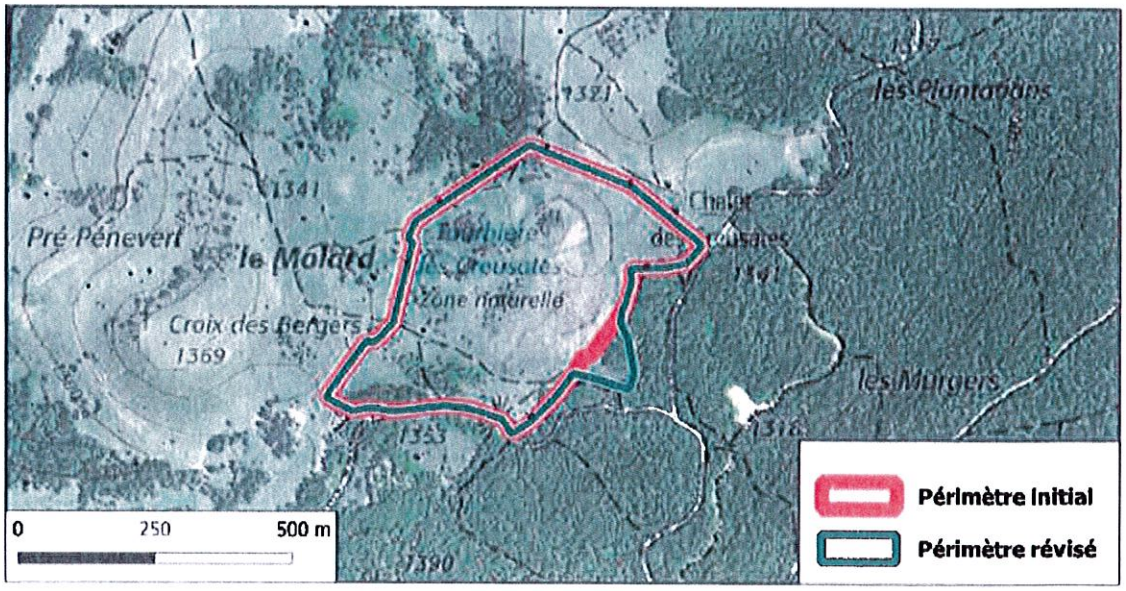

Annexe 3 : Carte parcellaire

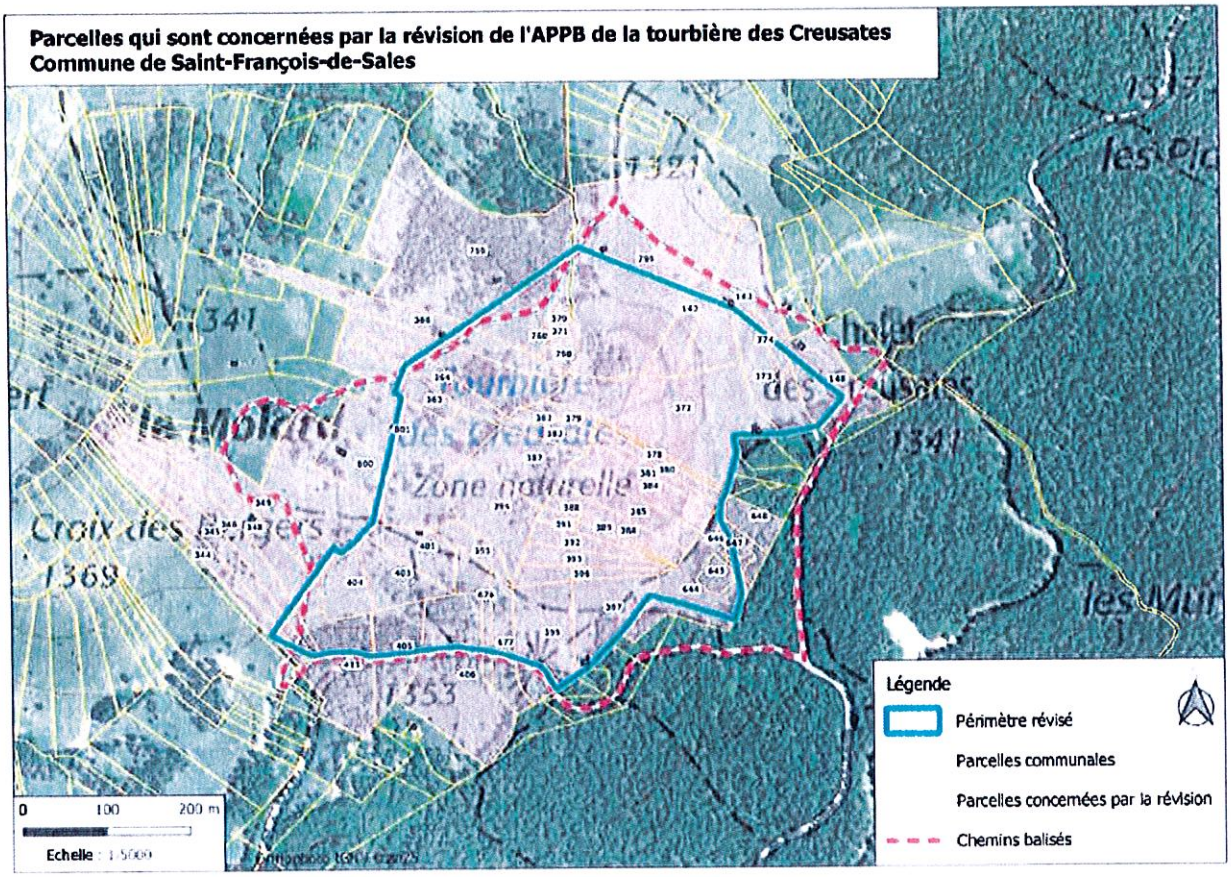

Annexe 4 – Liste des parcelles incluses pour partie dans le périmètre

Section	Numéros de parcelles	Surfaces totales des parcelles (m²)	Surfaces inclus dans APPB révisé (m²)
D	799	33945	14877,80
D	142	5071	3360,79
D	143	10370	3944,77
D	798	1640	1730,85
D	148	8425	2331,91
D	366	8905	3245,28
D	344	4717	234,04
D	345	6705	546,44
D	346	6605	764,75
D	348	7439	1033,51
D	349	7504	400,99
D	801	40000	19038,95
D	394	8400	8380,13
D	406	16197	4483,55
D	676	3175	2682,32
D	677	4445	2406,43
D	372	19885	19601,31
D	393	2850	2833,89
D	396	2725	2738,10
D	759	35841	6247,07
D	411	9862	3396,75
D	399	9345	7679,40
D	405	6180	3452,65
D	401	4507	4538,37
D	403	4800	4792,98
D	404	3930	3953,62
D	800	4957	555,85
D	384	5450	5444,80
D	385	4770	4743,38

Section	Numéros de parcelles	Surfaces totales des parcelles (m²)	Surfaces inclus dans APPB révisé (m²)
D	386	3290	3246,99
D	389	855	850,47
D	392	2700	2698,39
D	395	2440	2410,85
D	397	7205	7092,07
D	364	4055	2798,99
D	363	2220	2218,52
D	377	658	677,15
D	378	659	718,07
D	379	1375	1372,34
D	380	1976	1896,91
D	381	1977	1938,06
D	382	1250	1238,69
D	383	1845	1824,74
D	387	6940	6920,55
D	388	663	642,33
D	390	835	830,02
D	391	663	685,61
D	373	6130	5941,46
D	374	1157	741,50
D	760	750	755,62
D	370	378	369,05
D	371	378	393,56
D	644	8656	4882,04
D	645	1325	1289,91
D	646	992	672,72
D	647	1754	447,80
D	648	2926	60,71

Nbre de parcelles	Surfaces cumulées	Surfaces cumulées
57	354697	195055,78

Soit une superficie totale de **19,50 ha**
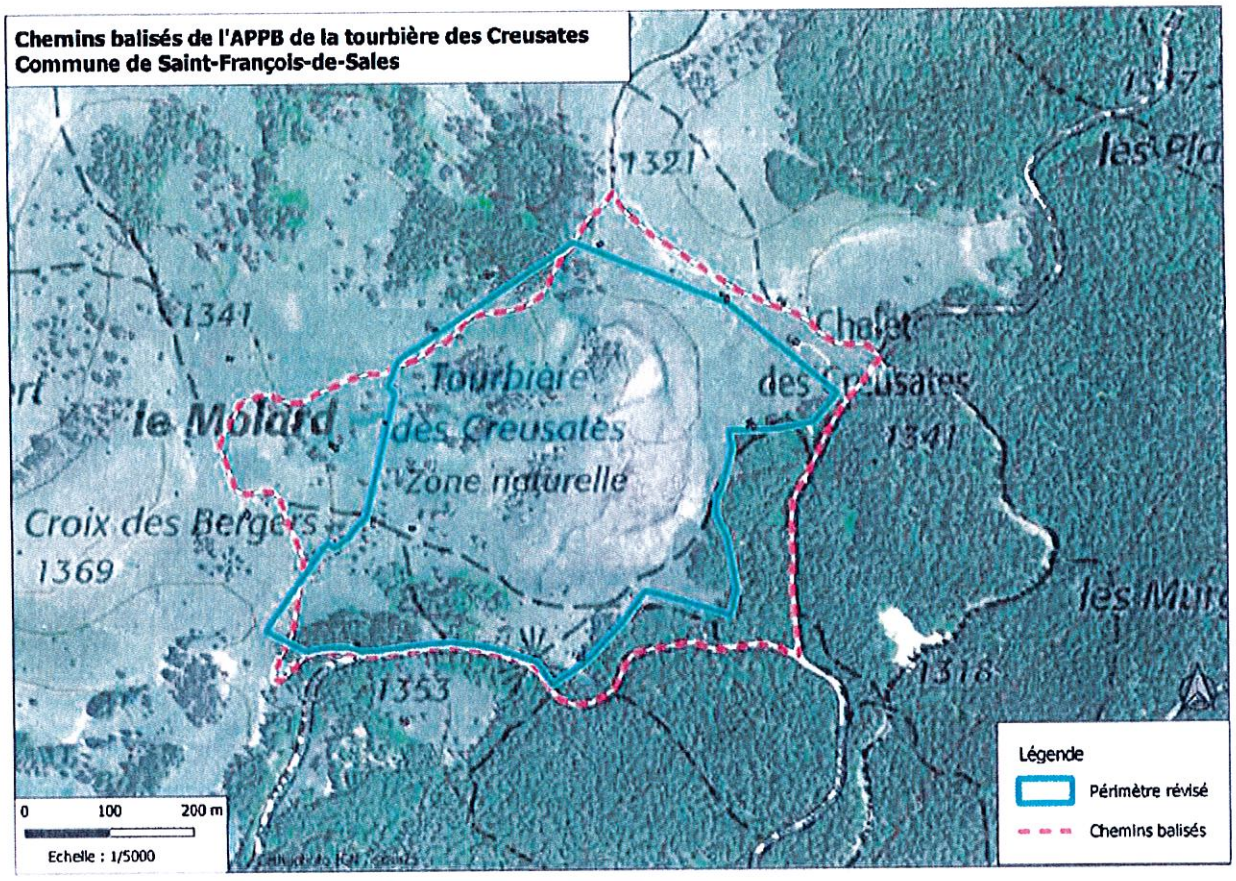
Annexe 5 : Sentiers